

RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

2024

Préparé par :

Mario Paillé, Secrétaire-Trésorier

Le 8 janvier 2025

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une régie intermunicipale de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la régie. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Régie doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle du dernier exercice financier complet précédent avant le 31 mars.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Régie en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le 21 novembre 2024, la Régie d'aqueduc de Grand Pré a adopté le règlement numéro 36 pour abroger et remplacer le règlement numéro 24 sur la gestion contractuelle pour le rendre conforme à la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les régies intermunicipales dans leur règlement de gestion contractuelle.

4. OCTROI DES CONTRATS

Voir en Annexe 1 le sommaire des contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la Régie.

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La Régie peut conclure des contrats selon les quatre principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'une demande de prix par écrit; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Régie tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

La Régie tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

5.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2024, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2. Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Régie peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

Tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Régie.

Durant l'année 2024, la majorité des contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public ont été octroyés suite à un appel d'offres publics ou sur invitations, sauf pour le renouvellement des assurances avec la FQM Assurances qui a été octroyés de gré à gré.

Il y a aussi deux contrats d'urgence qui ont été octroyés de gré à gré selon le

règlement interne numéro 31 donnant un pouvoir exceptionnel au président en cas de force majeure. Il s'agit du contrat de remplacement d'urgence d'un ponceau à Saint-Léon-le-Grand à l'entreprise Alide Bergeron et fils et du contrat de la protection d'urgence de la conduite de Saint-Justin à l'entreprise Groupe Pelletier Entretien.

L'octroi des contrats s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

5.3. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La Régie doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Régie doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- de gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2024, aucun contrat dans cette catégorie n'a été octroyé par la Régie.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance du 16 janvier 2025.



Mario Paillé
Secrétaire-Trésorier

ANNEXE 1

SOMMAIRE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$ OCTROYÉS PAR LA RÉGIE

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$:

<u>Entrepreneur</u>	<u>Description</u>	<u>Mode d'adjudication</u>	<u>Montant avec taxes</u>
R.J. Lévesque et Fils Itée	Réhabilitation du Puits SU-04 et remplacement du moteur et de la pompe	Appel d'offres sur invitation	56 932,75 \$
Les entreprises Paul St-Yves inc.	Contrat de déneigement des années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027	Appel d'offres sur invitation	103 937,40 \$
Veolia Water Technologies	Remplacement des turbidimètres des usines et du laboratoire	Appel d'offres sur invitation	31 946,83 \$
Alide Bergeron et fils	Remplacement d'urgence du ponceau à St-Léon-le-Grand et transport de la poutre à B. Lessard Excavation	Contrat de gré à gré selon le règlement 31 (Pouvoir exceptionnel du président en cas de force majeure)	27 248,89 \$
FQM Assurances	Renouvellement des assurances	Contrat de gré à gré	63 068,49 \$
Drumco Énergie	Remplacement de la génératrice d'urgence des Puits SA-23 et SA-24	Appel d'offres public	110 087,41 \$
Groupe Pelletier Entretien	Protection d'urgence de la conduite de Saint-Justin	Contrat de gré à gré selon le règlement 31 (Pouvoir exceptionnel du président en cas de force majeure)	40 499,65 \$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$ DU MÊME CONTRACTANT TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$:

<u>Entrepreneur</u>	<u>Description</u>	<u>Mode d'adjudication</u>	<u>Montant avec taxes</u>
Hydro-Québec	Électricité du Puits SA-23/24	Gré à gré	5 091,04 \$
			4 335,62 \$
			4 795,38 \$
			5 804,07 \$
			5 631,21 \$
			7 396,26 \$
			6 767,65 \$
			6 742,33 \$
			6 532,45 \$
			6 387,74 \$
			6 294,32 \$
			5 917,84 \$
			71 695,91 \$
Hydro-Québec	Électricité du Puits SU-03	Gré à gré	2 336,77 \$
			2 336,77 \$
			2 151,07 \$
			2 334,26 \$
			2 385,33 \$
			2 387,87 \$
			2 377,28 \$
			2 452,09 \$
			2 346,68 \$
			2 373,01 \$
			2 468,49 \$
			2 399,59 \$
			28 349,21 \$